

Article R4624-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans les trois mois qui suivent la prise de poste, tout travailleur doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention. Cette visite est réalisée par le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine ou l'infirmier en santé au travail du service de santé au travail.

Article R4624-10 du Code du travail

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi de l'état de santé des salariés / Comment s'effectue le suivi périodique des salariés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui décide de la fréquence des visites médicales ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui prend rendez-vous avec la médecine du travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)